



Marché public Cahier des charges

MARCHÉ PUBLIC de SERVICES

**Examen de l'approche du SIAMU en matière de
diversité, de discrimination, de racisme et de sexisme**

Procédure négociée sans publication préalable

DAS2020-101

TITRE I - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	4
1. DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION	4
2. REGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS	4
3. DOCUMENTS DU MARCHÉ	4
PARTIE I - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION.....	5
4. POUVOIR ADJUDICATEUR	5
4.1. Identification du pouvoir adjudicateur	5
4.2. Personnes de contact	5
5. OBJET DU MARCHÉ.....	5
5.1. Description du marché	5
5.2. Lots	6
5.3. Variantes.....	6
5.4. Options	6
6. PRIX.....	6
6.1. Détermination du prix.....	6
6.2. Énoncé des prix.....	6
6.3. Éléments inclus dans le prix.....	6
6.4. Vérification des prix ou des coûts	7
6.5. Clause de révision relative à la révision des prix.....	7
7. MODE D'ATTRIBUTION	7
8. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE	7
8.1. Motifs d'exclusion	7
8.1.1. Groupements d'opérateurs économiques.....	7
8.1.2. Motifs d'exclusion obligatoires : condamnation pénale	7
8.1.3. Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales.....	8
8.1.4. Motifs d'exclusion facultatifs.....	9
8.1.5. Mesures correctrices	9
8.1.6. Moyens de preuve	9
8.1.7. Contrôle	11
8.1.7.1. À la réception des offres.....	11
8.1.7.2. Lors de l'attribution.....	11
8.2. Sélection qualitative stricto sensu	11
9. ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	11
9.1. Régularité des offres.....	11
9.2. Critères d'attribution	12
10. OFFRE.....	13
10.1. Groupement d'opérateurs économiques.....	13
10.2. Forme de l'offre	13
10.3. Contenu de l'offre	14
10.3.1. Le formulaire d'offre	14
10.3.2. L'inventaire/le bordereau	14
10.3.3. La preuve du pouvoir de signature du signataire de l'offre.....	14
10.4. Dépôt des offres	14
10.5. Délai d'engagement	14
11. CONCLUSION DU MARCHÉ.....	15
12. INFORMATIONS.....	15
PARTIE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION	15
13. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	15
14. EMPLOI DES LANGUES	16

15.	GARANTIES FINANCIERES	16
15.1.	Assurances	16
15.2.	Cautionnement.....	16
16.	RECEPTIONS.....	17
17.	FACTURATIONS ET PAIEMENTS	17
17.1.	Facturation.....	17
17.2.	Paielements	17
18.	CLAUSE DE REVISION.....	19
19.	MOYENS D'ACTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	19
20.	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION.....	20
TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....		21
1.	OBJET DU MARCHE.....	21
2.	DESCRIPTION DES SERVICES A PRESTER	22
TITRE III - ANNEXES.....		25
FORMULAIRE D'OFFRE		25
Inventaire/Bordereau		27
CV's		28

TITRE I - Prescriptions administratives

1. Dérogations aux règles générales d'exécution

Conformément à l'article 7 des RGE, le présent cahier des charges déroge aux dispositions suivantes des règles générales d'exécution fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 :

- Dispositions relatives à la réception provisoire (réception implicite) (articles 150 et 156 de l'AR RGE) : dans un souci de simplification administrative et afin de ne pas compliquer l'exécution de chaque commande, une réception provisoire implicite est prévue si la réception provisoire n'a pas été explicitement acceptée ou refusée à l'expiration du délai de vérification.

2. Réglementations applicables en matière de marchés publics

Le marché est notamment soumis aux dispositions suivantes :

- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, ci-après dénommée **DIRECTIVE**, sur la passation des marchés publics et abrogeant la Directive 2004/18/CE, JO, 28.03.2014.
- La loi du 17 juin 2016, ci-après dénommée **LOI**, relative aux marchés publics, M.B., 14.07.2016 (+ modifications ultérieures et arrêtés d'exécution éventuels).
- L'arrêté royal du 18 avril 2017, ci-après dénommé **AR PASSATION**, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, M.B., 09.05.2017 (+ modifications ultérieures et arrêtés d'exécution éventuels).
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013, ci-après dénommé **AR RGE** établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, M.B., 14.02.2013 (+ modifications ultérieures et arrêtés d'exécution éventuels).
- La loi du 17 juin 2013, ci-après dénommée **LOI RECOURS**, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, M.B., 21.06.2013 (+ modifications ultérieures et arrêtés d'exécution éventuels).

3. Documents du marché

Le marché est régi par les dispositions suivantes :

- Le cahier spécial des charges et ses annexes.
- Tout autre document applicable au marché fourni par l'adjudicateur ou auquel il se réfère.

L'adjudicataire est lié par son offre. S'il apparaît, pendant l'exécution du marché, qu'il y a contradiction entre l'offre de l'adjudicataire et le cahier des charges, ce dernier prévaut.

Du fait du dépôt de son offre, le soumissionnaire accepte inconditionnellement toutes les clauses du cahier des charges et renonce à toutes autres conditions, en ce compris ses propres conditions de vente, même si celles-ci sont jointes à son offre. Toute réserve ou tout non-respect vis-à-vis de ces engagements en ce qui concerne ces clauses ou dispositions peut, le cas échéant, entraîner l'irrégularité de l'offre.

Partie I - Dispositions relatives à l'attribution

4. Pouvoir adjudicateur

4.1. Identification du pouvoir adjudicateur

Le **pouvoir adjudicateur** est le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU RBC), ci-après **SIAMU**, établi à B – 1000 BRUXELLES, Avenue de l'Héliport 15, représenté statutairement par le fonctionnaire dirigeant, le colonel Tanguy du Bus de Warnaffe, Officier-chef de service, et le fonctionnaire dirigeant adjoint Pierre Menu, Officier-commandant en second.

4.2. Personnes de contact

Des informations complémentaires sur la procédure de passation peuvent être obtenues auprès de Kurt Vermeulen, kurt.vermeulen@firebru.brussels, Tf 02/208 82 01.

Les informations complémentaires de nature technique et concernant l'objet du marché peuvent être obtenues auprès de Martine Bollu, martine.bollu@firebru.brussels, Tf 02/208 82 12.

5. Objet du marché

5.1. Description du marché

Cette procédure consiste à conclure un marché de services ayant pour objectif de faire l'état de la situation :

- de la diversité actuelle au sein de l'équipe du personnel du SIAMU ;
- de la politique de diversité appliquée ;
- des expériences des membres du personnel en termes de racisme, de discrimination et de sexisme et des problèmes qu'ils rencontrent dans ce domaine, en externe et en interne, tant sur la base d'un questionnaire écrit anonymisé que d'entretiens oraux approfondis avec un nombre représentatif de membres du personnel du SIAMU ;
- des procédures au sein du SIAMU pour le traitement des plaintes relatives au racisme, et ce tant en externe à l'égard des citoyens qu'en interne entre membres du personnel du SIAMU ;
- des possibilités de résolutions des futurs problèmes éventuellement constatés en rapport avec le racisme en externe et en interne, de manière tant préventive que répressive. À cet effet, un rapport

est établi qui analyse la situation actuelle et, le cas échéant, établit une feuille de route avec des mesures potentielles concrètes.

Description détaillée des services : voir *Titre II. Prescriptions techniques*.

5.2. Lots

Un **lot** est une subdivision du marché qui peut être attribuée séparément, en principe en vue d'une exécution séparée.

Le présent marché n'est **pas** divisé en lots.

5.3. Variantes

Une **variante** est un mode alternatif de conception ou d'exécution du marché.

Le présent marché ne contient ni variantes exigées ni variantes autorisées ; les variantes libres ne sont **pas** autorisées dans le cadre de la procédure.

5.4. Options

Une **option** est un élément accessoire qui n'est pas strictement nécessaire à l'exécution du marché.

Le présent marché ne prévoit ni options exigées ni options autorisées ; les options libres ne sont **pas** autorisées dans le cadre de la procédure.

6. Prix

6.1. Détermination du prix

Le marché est considéré comme un marché à prix global.

Le marché à prix global est un marché où l'ensemble des prestations est couvert par un seul prix forfaitaire ou qui ne comporte que des postes forfaitaires (quantités fixes par poste) dans le métré récapitulatif ou l'inventaire. Voir à ce sujet l'inventaire joint au présent cahier des charges : le nombre forfaitaire de jours de travail prévus est de 100.

6.2. Énoncé des prix

En application des articles 25 et suivants de l'AR PASSATION, les prix mentionnés dans le bordereau sont énoncés en euros. Le montant total de l'offre est aussi mentionné en toutes lettres. Toutes les taxes auxquelles le marché est soumis, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, sont **incluses** dans les prix du marché. Pour cette dernière, **le soumissionnaire indique dans l'offre le tarif applicable. L'évaluation du montant des offres s'effectue taxe sur la valeur ajoutée comprise lorsque celle-ci entraîne des frais pour le pouvoir adjudicateur.**

6.3. Éléments inclus dans le prix

Conformément à l'article 32, §3 de l'AR PASSATION, sont **inclus** dans les prix tant unitaires que globaux du marché de **services** tous les frais, mesures et charges inhérents à l'exécution du marché, notamment :

- 1° la gestion administrative et le secrétariat ;
- 2° le déplacement, le transport et l'assurance ;
- 3° la documentation relative aux services.

6.4. Vérification des prix ou des coûts

Conformément à l'article 84 de la LOI, le pouvoir adjudicateur procède à la **vérification des prix ou des coûts** des offres déposées. Sur simple demande écrite, les soumissionnaires fournissent au cours de la procédure de passation, toutes les indications permettant cette vérification. Le pouvoir adjudicateur peut donner mandat aux personnes désignées par ses soins pour effectuer toutes les vérifications des pièces comptables et tous les contrôles sur place de l'exactitude des renseignements fournis dans le cadre de la vérification des prix.

6.5. Clause de révision relative à la révision des prix

En application de l'article 10 de la LOI et de l'article 38/7, § 2, de l'AR RGE, **il n'y a pas de révision des prix** dans le cadre du présent marché de services.

7. Mode d'attribution

Le mode d'attribution retenu en l'espèce est la **procédure négociée sans publicité préalable**, conformément à l'article 42, § 1er, 1°, a) de la LOI et aux articles 11, 2° et 90, 1° de l'AR PASSATION (dépense à approuver inférieure à 139 000 euros HTVA pour toute la durée du marché).

8. Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Conformément à l'article 66 de la LOI, le pouvoir adjudicateur doit vérifier si l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70.

En application de l'article 60 de l'AR PASSATION, le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ne répond plus aux conditions.

8.1. Motifs d'exclusion

8.1.1. Groupements d'opérateurs économiques

Les exigences en matière de droit d'accès s'appliquent individuellement à tous les participants qui introduisent ensemble une demande de participation et ont l'intention de former un groupement d'opérateurs économiques. Ces exigences s'appliquent donc à chacun des membres de ce groupement. Lorsque, en application de l'article 78 de la LOI et de l'article 73 de l'AR PASSATION, le soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités (quelle que soit la nature juridique de son lien avec ces entités), ces entités doivent également satisfaire aux conditions relatives aux motifs d'exclusion.

8.1.2. Motifs d'exclusion obligatoires : condamnation pénale

Le pouvoir adjudicateur **exclut**, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire de la participation à la procédure de passation s'il se trouve dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67, § 1er de la LOI et à l'article 61 de l'AR PASSATION, à savoir qu'il a fait l'objet d'une **condamnation** prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour :

- 1° *participation à une organisation criminelle*, telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° *corruption*, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2.1 de la Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° *fraude* au sens de l'article 1er de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° *infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes* telles que définies à l'article 137 du Code pénal ou aux articles 1er et 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° *blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme* tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou au sens de l'article 1er de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° *travail des enfants et autres formes de trafic des êtres humains* définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou au sens de l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et en remplacement de la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- 7° *occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal* au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Dans ce dernier cas, le soumissionnaire est exclu, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée, et ce dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social.

Les exclusions visées aux points 1° à 6° s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement ; le critère d'exclusion 7° s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

L'exclusion du soumissionnaire s'applique également lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

8.1.3. Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales

Le pouvoir adjudicateur **exclut**, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, la participation à la procédure du soumissionnaire qui se trouve dans le cas d'exclusion visé à l'article 68, § 1er de la LOI et aux articles 62 et 63 de l'AR PASSATION, à savoir le non-respect de ses obligations relatives au paiement d'**impôts** et taxes, d'une part, ou de **cotisations de sécurité sociale**, d'autre part.

Les situations suivantes ne donnent cependant pas lieu à exclusion :

- 1° lorsque le soumissionnaire a une dette inférieure à 3000 euros ;
- 2° lorsque le soumissionnaire a une dette pour laquelle il a obtenu des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers ; ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales ; ce dernier montant est diminué du montant visé au point 1°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation, et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

8.1.4. Motifs d'exclusion facultatifs

8.1.4.1. Faillite et situation assimilée

Le pouvoir adjudicateur **exclut** le soumissionnaire, à quelque stade que ce soit de la procédure, lorsque, dans le cas visé à l'article 69, alinéa 1er, 2° de la LOI, ce soumissionnaire est en état de **faillite**, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

8.1.4.2. Fausse déclarations

Le pouvoir adjudicateur **exclut** le soumissionnaire, à quelque stade que ce soit de la procédure, lorsque, dans le cas visé à l'article 69, alinéa 1er, 8°, de la LOI, ce soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de **fausses déclarations** en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la LOI.

8.1.5. Mesures correctrices

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de l'AR PASSATION peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

À cet effet, le soumissionnaire prouve, d'initiative, qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir de nouvelles infractions pénales ou fautes (les mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute, ainsi que de ses circonstances particulières).

Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les États membres où le jugement produit ses effets.

8.1.6. Moyens de preuve

La preuve que l'entrepreneur ne se trouve pas dans une situation d'exclusion est fournie, selon le cas, comme suit :

	Entrepreneur belge
Motif d'exclusion lié à une condamnation pénale	Un extrait récent du casier judiciaire.
Motif d'exclusion lié à l'existence de dettes sociales	Le seul dépôt de l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur de l'entrepreneur qu'il ne se trouve pas dans cette situation d'exclusion. Aucun document n'est requis.
Motif d'exclusion lié à l'existence de dettes fiscales	Le seul dépôt de l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur de l'entrepreneur qu'il ne se trouve pas dans cette situation d'exclusion. Aucun document n'est requis.
Motif d'exclusion lié à une faillite ou à des situations assimilées	Le seul dépôt de l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur de l'entrepreneur qu'il ne se trouve pas dans cette situation d'exclusion. Aucun document n'est requis.
Fausse déclarations	Le seul dépôt de l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur de l'entrepreneur qu'il ne se trouve pas dans cette situation d'exclusion. Aucun document n'est requis.
Mesures correctrices	La description écrite et tout autre moyen de preuve des mesures prises.

Les informations sur les formalités d'obtention d'un extrait de casier judiciaire en vue du dépôt d'une offre dans le cadre d'un marché public, pour les personnes tant physiques que morales, peuvent être consultées sur le site du SPF Justice, via le lien suivant :

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire

8.1.7. Contrôle

8.1.7.1. À la réception des offres

Dans les 20 jours suivant la date limite de remise des offres et avant l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur vérifie la situation des soumissionnaires sur le plan des **dettes sociales et fiscales** en consultant les bases de données de l'Office National de Sécurité Sociale et de l'administration fiscale au moyen de l'application Telemarc (soumissionnaire belge).

Si le pouvoir adjudicateur constate que le soumissionnaire a des dettes sociales et/ou fiscales supérieures à 3000 euros, il demandera au soumissionnaire de démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3000 euros.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation, et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. À partir de cette notification, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

8.1.7.2. Lors de l'attribution

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché, qu'il présente les documents justificatifs mis à jour suivants : extraits du casier judiciaire. De cette manière, le pouvoir adjudicateur vérifiera que l'adjudicataire pressenti ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion liées à une **condamnation pénale**. Il vérifiera également si l'adjudicataire pressenti cité ne se trouve pas dans une situation de **faillite ou dans des situations assimilées**, ce en consultant les bases de données de la Banque-Carrefour des Entreprises au moyen de l'application Telemarc (soumissionnaire belge).

8.2. Sélection qualitative stricto sensu

Sans objet.

9. Attribution du marché

9.1. Régularité des offres

Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres des soumissionnaires sélectionnés.

Une offre est **substantiellement irrégulière** lorsqu'elle :

- donne un avantage discriminatoire au soumissionnaire ;
- entraîne une distorsion de concurrence ;
- empêche l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres ;
- rend inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Les irrégularités suivantes sont **considérées comme substantielles** :

- le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;

- lorsqu'ils sont d'application, le non-respect des exigences visées aux articles 38 (règles applicables à l'utilisation du DUME), 42, 43, § 1er, 44 (règles applicables aux signatures et aux moyens de communication relatifs aux offres, demandes de participation et DUME), 48, § 2, alinéa 1er (règles applicables aux options exigées), 54, § 2, 55, 83 (règles applicables aux modalités et délais d'introduction des offres et demandes de participation) et 92 (règles applicables aux délais d'introduction des offres dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité préalable et d'une procédure concurrentielle avec négociation) de l'AR PASSATION et à l'article 14 (règles applicables aux moyens de communication) de la LOI, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires ;
- le non-respect des éventuelles exigences minimales et des exigences qui, le cas échéant, sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

Conséquences des irrégularités :

- Le pouvoir adjudicateur déclare nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle.
- Cela est également le cas pour l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les effets visés ci-dessus (avantage discriminatoire, distorsion de concurrence, empêchement de l'évaluation ou de la comparaison de l'offre, défaut d'engagement).
- L'offre qui ne contient qu'une ou plusieurs irrégularités non substantielles qui, même cumulées ou combinées, n'entraînent pas les effets visés ci-dessus (avantage discriminatoire, distorsion de concurrence, empêchement de l'évaluation ou de la comparaison de l'offre, défaut d'engagement) n'est pas déclarée nulle.

9.2. Critères d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article 81 de la LOI et de l'article 87 de l'AR PASSATION, le SIAMU attribue le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base des critères « prix » (offre la plus avantageuse) et « méthodologie ». Lors de l'évaluation du prix des offres, il est tenu compte des prix unitaires introduits par les soumissionnaires, appliqués aux quantités présumées mentionnées dans le bordereau.

1. Prix (pondération : 30 %) :

Référence : inventaire

Pour évaluer le prix total de chaque offre administrativement conforme, le nombre de points sera calculé sur la base des prix que le soumissionnaire aura indiqués sur le formulaire d'inventaire joint au cahier des charges. Le soumissionnaire présentant l'offre conforme la meilleur marché recevra le nombre maximum de points.

Pour les autres soumissionnaires, le nombre de points est calculé selon la formule suivante :

« Score = (prix de l'offre la plus basse/prix de l'offre évaluée) x poids du critère du prix » (30 points).

2. Méthodologie (pondération : 50 %) :

Les offres administrativement conformes sont évaluées sur la base d'une note méthodologique qui doit définir une méthode d'approche des exigences reprises dans la partie III du présent cahier spécial des charges.

- Plan d'approche : description du planning, de la méthodologie et des moyens : 50 points ;
- Expérience des chercheurs : 30 points ;
- Expérience avec des organisations publiques et/ou d'autres organisations sans but lucratif : 20 points.

Pour les 3 éléments de qualité ci-dessus, les points respectifs à obtenir sont attribués sur la base des pourcentages selon le tableau ci-dessous :

Très mauvaise	0 %
Mauvaise	20 %
Moyenne	40 %
Bonne	60 %
Très bonne	80 %
Excellente	100 %

Les pourcentages obtenus, après évaluation de chaque élément de qualité, seront dûment motivés dans le rapport d'attribution.

Le score total du critère d'attribution « Méthodologie », obtenu sur 100 points, sera ensuite ramené à un score sur 50 points (= pondération de ce critère d'attribution).

3. Délai d'exécution (pondération : 20 %)

Les offres administrativement conformes seront évaluées sur la base du délai total d'exécution dans lequel les 100 jours ouvrables prévus forfaitairement pour l'exécution du présent marché pourront être exécutés. Ce délai total est exprimé en jours calendrier. Le soumissionnaire qui propose dans son offre le délai d'exécution le plus rapide reçoit le maximum des points (20).

Pour les autres soumissionnaires, le nombre de points est calculé selon la formule suivante :

« Score = (délai d'exécution le plus court mentionné dans les offres conformes / délai d'exécution mentionné dans l'offre évaluée) * poids du critère « Délai d'exécution » (20 points) ».

Le délai d'exécution (exprimé en jours calendrier) doit être mentionné sur le document « Inventaire ».

10. Offre

10.1. Groupement d'opérateurs économiques

Si l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, les participants sont solidairement responsables et tenus de désigner parmi eux celui qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur. Les documents composant l'offre sont signés par chacun des participants au groupement et ces derniers y joignent les moyens de preuve démontrant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion (cf. Titre I. Partie I. Motifs d'exclusion).

Lorsque, en vertu de l'article 78 de la LOI et de l'article 73 de l'AR PASSATION, le soumissionnaire fait appel aux capacités d'autres entités (quelle que soit la nature juridique de son lien avec ces entités), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en présentant l'engagement de ces entités à cet effet. Cet engagement doit être ferme, porter spécifiquement sur la partie du marché qui serait attribuée à ces entités, être valable pendant toute la durée du marché et ne contenir aucune réserve.

10.2. Forme de l'offre

L'offre est introduite par écrit et établie en français ou en néerlandais.

Le soumissionnaire utilisera le formulaire d'offre et le bordereau annexés au présent cahier des charges. À défaut, il assume l'entière responsabilité de la parfaite conformité des documents qu'il a utilisés et des documents fournis dans le cahier spécial des charges.

10.3. Contenu de l'offre

L'offre comprend les documents suivants.

10.3.1. Le formulaire d'offre

Le **formulaire d'offre** (cf. *Titre III. Annexes – Formulaire d'offre*) doit être complété et signé.

10.3.2. L'inventaire/le bordereau

L'**inventaire/le bordereau** avec mention des prix unitaires et totaux (cf. *Titre III. Annexes – Inventaire/Bordereau*) doit être complété et signé.

10.3.3. La preuve du pouvoir de signature du signataire de l'offre

Si l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s), conformément à l'article 44 de l'AR PASSATION. Il joint à l'offre l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs, ou une copie scannée de la procuration. Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

10.4. Dépôt des offres

L'offre, valablement signée par la ou les personnes compétentes ou mandatées pour engager le soumissionnaire, doit être envoyée au service des achats du SIAMU au plus tard avant la date limite mentionnée dans l'e-mail d'invitation à présenter l'offre. Les offres peuvent être envoyées, exclusivement par e-mail, aux **trois adresses e-mail** suivantes : kurt.vermeulen@firebru.brussels, zineb.bharbi@firebru.brussels en martine.bollu@firebru.brussels.

10.5. Délai d'engagement

Conformément à l'article 58 de l'AR PASSATION, le soumissionnaire reste engagé par son offre pendant **90 jours calendrier** à compter de la date limite de réception.

11. Conclusion du marché

La **conclusion du marché** se fait par la notification à l'adjudicataire de l'acceptation de son offre. Le contrat se compose des documents du marché et de l'offre de l'adjudicataire, tels qu'ils ont été modifiés le cas échéant pendant les négociations, ainsi que de la notification.

12. Informations

Conformément à l'article 29/1, § 1 de la LOI RECOURS, le pouvoir adjudicateur, immédiatement après avoir pris la décision d'attribuer le marché, informe :

- tout soumissionnaire non sélectionné de sa non-sélection ;
- tout soumissionnaire dont l'offre a été rejetée ou n'a pas été choisie du rejet de son offre ou du fait qu'elle n'a pas été choisie ;
- le soumissionnaire retenu de la décision relative à sa sélection.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi des informations visées à l'alinéa précédent, le soumissionnaire concerné peut demander par écrit au pouvoir adjudicateur de fournir les informations complémentaires suivantes :

- à tout soumissionnaire non sélectionné, les motifs de sa non-sélection, extraits de la décision motivée ;
- à tout soumissionnaire dont l'offre a été rejetée, les motifs du rejet, extraits de la décision motivée ;
- à tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue et l'adjudicataire, la décision motivée.

Le pouvoir adjudicateur communique ces informations complémentaires par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

Partie II - Dispositions relatives à l'exécution

13. Fonctionnaire dirigeant

Le **fonctionnaire dirigeant**, au sens de l'article 11 de l'AR RGE, est le colonel Tanguy du Bus de Warnaffe, Officier-chef de service, qui délègue la direction et le contrôle de la bonne exécution du présent marché [XXX]. Il est cependant à noter que les commandes résultant du marché doivent **obligatoirement** faire l'objet de bons SAP dûment approuvés par l'ordonnateur compétent, le coordinateur administratif du SIAMU.

14. Emploi des langues

Les **langues** utilisées dans le cadre de l'exécution du marché sont le **français** ou le **néerlandais**. La correspondance avec le pouvoir adjudicateur et tout écrit émanant du prestataire de services et adressé au pouvoir adjudicateur ou destiné à être utilisé par celui-ci seront exclusivement envoyés dans une de ces deux langues.

15. Garanties financières

15.1. Assurances

En application de l'article 24 de l'AR RGE, l'adjudicataire contracte les **assurances** couvrant sa responsabilité en matière d'accidents du travail.

Dans un délai de 30 jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

15.2. Cautionnement

Conformément à l'article 25 de l'AR RGE, le cautionnement est requise dans le cadre de ce marché. Le montant de ce cautionnement est fixé à 5 % du montant de ce marché de services.

Le cautionnement sera **constitué** selon une des modalités visées à l'article 26 des RGE:

- 1° en numéraire : par le virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à ladite Caisse ;
- 2° en fonds publics : par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque Nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° sous forme de cautionnement collectif : par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° par une garantie accordée par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurance.

Dans les trente jours de la conclusion du marché, l'adjudicataire est tenu d'apporter la preuve de la constitution du cautionnement. La justification de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante : SIAMU, Service achats, Avenue de l'Héliport 15, B – 1000 BRUXELLES ou par courriel à l'adresse achat@firebru.brussels.

À la demande de l'adjudicataire, le cautionnement sera libérée après la réception définitive, qui compte également comme réception provisoire (voir point 16).

Dans la mesure où le cautionnement peut être libérée, le pouvoir adjudicateur délivre, dans un délai de quinze jours à compter du jour de la demande, le cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations, à

l'organisme public remplissant une fonction similaire, à l'établissement de crédit ou à la compagnie d'assurance, le cas échéant.

Informations pratiques - des informations plus détaillées sur le cautionnement dans le cadre d'un marché public peuvent être consultées sur le site internet du SPF Finance: <http://financien.belgium.be/nl/guaranteee>.

16. Réceptions

Les services faisant l'objet du marché sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans les documents du marché.

Les services faisant l'objet du marché seront soumis à des réceptions mensuelles. Ces réceptions consistent en l'acceptation et en la contresignature de la feuille d'horaire résumant les prestations exécutées dans le cadre du marché. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Si aucune notification n'a été reçue après ce délai, les services sont réputés avoir été reçus (réception implicite). Pour le reste, les dispositions de l'AR RGE s'appliquent intégralement.

La réception provisoire décrite ci-dessus vaut réception définitive.

17. Facturations et paiements

L'adjudicataire doit introduire chaque mois une créance. Il en résultera un procès-verbal de réception provisoire partielle, comme base de facturation. Les factures sont ainsi transmises mensuellement après une exécution effective et correcte des prestations sur la base des services réellement prestés qui doivent être clairement mentionnés sur la facture. Cette facturation doit se faire sur la base d'un décompte détaillé des prestations (à mentionner sur la créance).

Les factures trimestrielles sont établies après réception provisoire des services pour la période concernée et sont envoyées au « Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente », Avenue de l'Héliport 15, 1000 Bruxelles.

Les factures sont transmises en deux exemplaires. Elles doivent mentionner les informations suivantes :

- nom et adresse de l'entreprise ;
- numéro de TVA ;
- numéro de compte postal ou bancaire ;
- numéro de facture ;
- « Certifié sincère et véritable à la somme de ... euros » (en toutes lettres) - date et signature.

17.1. Facturation

Les factures doivent être envoyées par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : compta@firebru.brussels. Chaque facture doit indiquer clairement la référence générale de la commande (DAS2020-101), le numéro d'engagement et le numéro du bon de commande SAP (N° 'PO'). Ces 2 derniers numéros sont mentionnés sur le bon de commande.

17.2. Paiements

Le paiement n'est effectué qu'après achèvement et acceptation des services.

Les factures doivent être payées dans un délai de 30 jours calendrier après la fin du contrôle visé ci-dessus (cf. *point 16. 'Réceptions*), pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession de la facture régulièrement établie et des autres documents éventuellement exigés. En cas de paiement tardif, les paiements sont d'abord imputés sur le capital et ensuite sur les intérêts.

18. Clause de révision

Des modifications ne peuvent être apportées au marché que dans les conditions prévues aux articles 37 à 38/19. Est notamment visée :

La modification de *minimis*

Conformément à l'article 38/4 de l'AR RGE, une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation lorsque la valeur de la modification est inférieure à la valeur suivante :

- dix pour cent de la valeur du marché initial (marché de services).

Lorsque plusieurs modifications successives sont apportées, la valeur mentionnée à l'alinéa précédent est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

19. Moyens d'action du pouvoir adjudicateur

Toutes les dispositions de l'AR RGE (articles 44 et suivants ; articles 154 et suivants) relatives aux moyens d'action du pouvoir adjudicateur en cas de non-exécution par l'adjudicataire ainsi que les mesures pouvant être appliquées d'office sont entièrement d'application.

L'adjudicataire est considéré **en défaut** d'exécution du marché :

- 1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- 2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- 3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Toutes les infractions aux dispositions du marché, y compris le non-respect des ordres du pouvoir adjudicateur (à l'exception des amendes pour exécution tardive dues sans mise en demeure par simple expiration du délai d'exécution), sont constatées dans un procès-verbal dont une copie est envoyée immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses infractions. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les 15 jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Si l'adjudicateur a été informé, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, que l'adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, a manqué de manière importante à son devoir de payer à temps le salaire auquel les travailleurs ont droit, le délai de défense de 15 jours visé à l'alinéa 2 est ramené à un délai à fixer par l'adjudicateur. Il en va de même lorsque l'adjudicateur constate ou prend connaissance du fait que l'adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, emploie un ou plusieurs citoyens illégaux de pays tiers. Le délai raccourci ne peut cependant être inférieur à 5 jours ouvrables s'il s'agit d'une défaillance grave au niveau du paiement du salaire et à 2 jours ouvrables lorsqu'il s'agit de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible de sanctions par l'application d'une ou de plusieurs des **mesures** prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155 de l'AR RGE.

20. Droit applicable et juridiction

En cas de litige, les parties s'efforcent de parvenir à un arrangement à l'amiable. L'adjudicataire reconnaît que, pour toute contestation ou tout litige entre les parties concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent marché, seuls les tribunaux de l'arrondissement de **Bruxelles** sont compétents. Seul le droit belge s'applique à l'ensemble du marché.

TITRE II - Prescriptions techniques

1. Objet du marché

Le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale intervient en cas d'incendie et coordonne l'aide médicale urgente en Région de Bruxelles-Capitale. Le service se consacre aussi à la prévention d'incendie et à la formation, il veille à la sécurité des habitants de la Région bruxelloise.

Le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale a été créé par l'Ordonnance du 19 juillet 1990 (publiée au Moniteur belge du 5 octobre 1990).

Au 1^{er} janvier 2020, son cadre opérationnel employait XXX membres de personnel, dont 11 femmes, et XXX membres du cadre administratif, dont XXX femmes. Le cadre opérationnel est réparti entre plusieurs casernes et postes avancés dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il n'y a actuellement que peu d'autres données disponibles en ce qui concerne la diversité au sein du corps (p. ex. historique migratoire).

Le SIAMU a plusieurs fois attiré l'attention de la presse au cours de l'année dernière en raison d'incidents supposément de nature raciste s'étant produits sur le lieu de travail. Au cours de la dernière enquête menée auprès des membres du personnel, certains d'entre eux ont indiqué avoir déjà été victimes de remarques sexistes.

À la suite d'une plainte, Unia a essayé en juin 2020 d'obtenir une image de la situation au sein du SIAMU en recourant aux témoignages d'une vingtaine d'(ex-)pompiers et pompières en formation. Unia a rassemblé ces témoignages ainsi qu'une série d'éléments supplémentaires dans un rapport (voir annexe).

Le rapport en annexe fait état d'une série d'incidents divers sur le plan de la discrimination raciale et du racisme quotidien au sein du corps des pompiers bruxellois. Il ne reprend que les incidents ayant pu être confirmés par plusieurs témoignages.

Selon Unia, ce rapport démontre l'existence d'une forme claire et structurelle de racisme au niveau de la formation, de l'exercice de la profession aussi bien que des contacts avec le citoyen.

Le plan de diversité actuel du SIAMU expire en 2021.

Le présent marché a pour objectif de faire l'état de la situation :

- de la diversité actuelle dans l'équipe de personnel ;
- de la politique de diversité appliquée ;
- des expériences des membres du personnel en termes de racisme, de discrimination, de sexisme et des problèmes rencontrés dans ce domaine, en interne et en externe, et ce sur la base tant de questionnaires écrits anonymisés que d'interviews orales approfondies avec un nombre représentatif de membre du personnel du SIAMU ;
- des procédures au sein du SIAMU pour le traitement des plaintes en matière de racisme, tant en externe vis-à-vis du citoyen qu'en interne entre membres du personnel du SIAMU ;

- des possibilités de résolutions des futurs problèmes éventuellement constatés en matière de racisme en interne comme en externe, suivant une approche tant préventive que répressive. Un rapport est rédigé à cet effet, en vue d'analyser la situation actuelle et, le cas échéant, un plan d'action ou une feuille de route comprenant des mesures potentielles concrètes est élaboré.

2. Description des services à prester

A. Analyse de la diversité au sein de l'actuelle équipe de personnel.

Un rapport comprenant la répartition de chaque groupe-cible doit être rédigé en collaboration avec le service RH :

- par service et département ;
- par branche et par fonction ;
- par statut ;
- par niveau hiérarchique ;
- par ancienneté ;
- par âge ;
- par niveau de diplôme.

Il convient de faire au moins une répartition suivant :

- le sexe ;
- la tranche d'âge (pyramide des âges) ;
- l'historique migratoire ;
- les personnes porteuses d'un handicap.

Pour ces groupes-cibles, ces données peuvent être complétées par une répartition selon :

- les données salariales ;
- les personnes suivant une formation (dernière année de référence) ;
- les personnes qui ont obtenu une promotion (dernière année de référence).

Il est utile de procéder à un croisement de ces variables, par exemple de croiser les variables âge et sexe, niveau hiérarchique,

Sont considérées comme personnes ayant un historique migratoire les : « [p]ersonnes ayant actuellement ou étant nées avec la nationalité d'un pays hors de l'UE-15 ou une personne dont au moins un parent ou deux grands-parents a/ont une nationalité actuelle ou de naissance d'un pays hors de l'UE-15. » (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Monitoring socioéconomique 2019 : Marché du travail et origine, <https://emploi.belgique.be/fr/publications/monitoring-socioeconomique-2019-marche-du-travail-et-origine>).

Pour ce qui est de la définition de l'historique migratoire, il importe de noter que le seul comptage actuellement disponible concerne le SIAMU, il a été réalisé sur la base de la nationalité. Bien entendu, cet indicateur ne suffit pas s'il s'agit d'avoir une vue représentative des personnes d'origine étrangère dans le secteur public. En concertation avec le service RH du SIAMU, et, le cas échéant, avec le soutien des autorités régionales compétentes, l'adjudicataire adresse une demande à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale pour lui demander de fournir des données agrégées relatives à l'origine nationale des membres de personnel au niveau du SIAMU ou des casernes (ventilées par niveaux de fonction et avec mention de l'ancienneté). Étant donné que ces données ne sont en général disponibles qu'à l'issue d'une longue procédure, l'adjudicataire développe une enquête provisoire anonyme permettant un comptage sur la base de la nationalité actuelle du membre du personnel ou sa nationalité de naissance, ou encore la nationalité de ses (grands-)parents. S'il

existe toutefois le risque que la collecte de résultats de l'enquête réidentifie des membres du personnel, l'adjudicataire veillera au respect des conditions suivantes : 1°) l'adjudicataire mentionne les objectifs visés dans l'enquête ; 2°) l'adjudicataire veille à ne pas collecter d'informations plus détaillées que nécessaire ; 3°) l'adjudicataire souligne que les membres du personnel fournissent ces données personnelles sensibles sur une base volontaire et sans contrainte aucune ; 4°) l'adjudicataire demande par écrit l'autorisation de chaque participant à l'enquête l'autorisation de traiter et d'utiliser les données relatives à leur origine ethnique suivant les objectifs mentionnés ; 5°) l'adjudicataire informe les participants à l'enquête de leur droit de consultation et de correction concernant leurs données personnelles individuelles dans la banque de données ; 6°) l'adjudicataire veille à donner des garanties de sécurité supplémentaires au sujet de l'accessibilité et de la protection techniques de la banque de données, de la qualité des personnes chargées du traitement des données personnelles sensibles,... ; 7°) l'adjudicataire fait au préalable une demande auprès de l'Autorité de protection des données et l'informe de la tenue de cette enquête et des modalités du système d'enregistrement.

Il est essentiel que cette étude statistique soit un instrument permettant de lutter contre la discrimination et de développer un plan de diversité, et que les données soient traitées et utilisées avec une grande prudence et de manière très nuancée, afin de garantir la confidentialité des données personnelles.

B. Analyse des documents politiques disponibles ayant trait à la politique de diversité et d'intégrité et au management au sein du SIAMU.

C. Enquête auprès des membres du personnel portant sur :

- a. la perception de la politique interne de diversité par le personnel ainsi que de la situation en matière de prévalence de la discrimination, du racisme et du sexisme en interne sur le lieu de travail ;
- b. l'identification de problèmes spécifiques rencontrés par les groupes-cibles au sein de l'organisation ;
- c. les normes et stéréotypes en vigueur parmi le personnel et dans l'organisation.

Les résultats ont été obtenus sur la base d'un questionnaire anonymisé ainsi que d'interviews orales approfondies avec un nombre représentatif des membres du personnel du SIAMU dans l'ensemble de la hiérarchie.

Il convient de tenir compte ici :

- du faible taux de réponse lors des enquêtes précédentes : celui-ci doit être le plus élevé possible. À cet égard, il faut que la prestation de service examine diverses alternatives avec la direction du corps ;
- du système de shifts, qui fait que la majeure partie du personnel opérationnel n'est présent à la caserne que 2 jours par semaine pour 24 heures.

D. Analyse des processus internes susceptibles de susciter une discrimination directe ou indirecte :

- o la ségrégation horizontale (le regroupement de certains groupes dans certains emplois et/ou fonctions) ;
- o la ségrégation verticale (représentativité des différents groupes-cibles dans la hiérarchie et dans les fonctions à responsabilité).

E. Analyse des modes de signalement des faits par les membres du personnel.

F. Analyse des procédures disciplinaires relatives au racisme, au sexisme ou à la discrimination au cours des cinq dernières années.

Il convient de faire appel ici à des méthodes d'enquête qualitatives aussi bien que quantitatives (mixed method). Chaque membre de personnel doit avoir l'occasion de s'exprimer de manière anonyme.

G. Rédaction d'un rapport final comprenant les résultats de A à E et formulant un cadre d'objectifs avec des actions quantifiables en vue d'apporter une réponse à l'avenir aux défis et problèmes constatés en matière de discrimination, de racisme ou de sexisme en interne et en externe, de manière à la fois préventive et répressive, et développant au moins les éléments suivants :

- propositions concrètes de mesures d'actions positives dans le recrutement et la sélection, la formation et les promotions visant à ce que le personnel des pompiers (horizontal et vertical) soit un reflet équilibré de la composition de la population en RBC sur la base de l'origine et du genre ;
- propositions concrètes relatives à l'adaptation des structures et procédures actuelles en matière de signalement, de sanction et de contrôle (p. ex. médias sociaux) ;
- un code de conduite pour le personnel des pompiers avec des règles portant sur des situations se présentant dans la pratique pour lesquelles il est question d'un risque de discrimination, de racisme et de sexisme sur le lieu de travail (y compris une politique de réseaux sociaux) ;
- propositions concrètes consistant à encourager une attitude proactive dans la promotion des valeurs du SIAMU pour combler le fossé avec le citoyen via des initiatives sur le terrain et dans la ville.

TITRE III - Annexes

Formulaire d'offre

Le(s) soussigné(s)

(noms, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, pour une personne morale, la raison sociale ou dénomination, sa forme, sa nationalité, son siège social – si l'offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, ces informations sont fournies par chaque participant au groupement),

s'engage(nt) par la présente, sur ses (leurs) biens meubles et immeubles, à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges, le marché sous rubrique.

Sont annexés à la présente soumission les pièces suivantes constitutives de l'offre, sous peine de nullité de l'offre:

1. Le formulaire de devis complété.
2. L'inventaire / liste de prix complété.
3. La note méthodologique:
 - a. Plan d'action: description de la planification, de la méthodologie et des ressources;
 - b. Expérience avec le gouvernement et / ou d'autres organisations à but non lucratif.
4. Preuve de l'autorisation de signer.
5. Le(s) CV(s) du (des) profil(s) proposé(s), y compris l'expérience du ou des chercheurs.
6. Un extrait du casier judiciaire (voir motif d'exclusion lié à une condamnation pénale).

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Personne de contact responsable du dossier d'offre

Nom : Prénom :

Adresse de correspondance à laquelle envoyer tout courrier dans le cadre du marché

N° : Rue :

Code postal : Ville :

Pays :

Autres moyens de correspondance

Adresse courriel :

Numéro de fax :

Numéro de téléphone / gsm :

N° d'entreprise :

Paiements effectués par virement bancaire au compte

Code IBAN : Code BIC :

Ouvert au nom de :

De l'établissement financier :

Fait à :

Le :

Signature(s) :

Inventaire/Bordereau

Poste	QP / QF ¹	Unité	Quantités	Prix unitaire (€ HTVA) ²	Montant total (€ HTVA)
	QF	Jour	100		
				Total (€ HTVA)	

Soit un montant total estimé de (en toutes lettres) :

EUR HTVA

Et le cas échéant :

EUR TVAC

Délai d'exécution: jours ouvrables (= 1 des 3 critères d'attribution)

Remarque : 1 jour = 8 heures de prestation.

Signature(s)

¹ QP : quantités présumées ; QF : quantités forfaitaires

² Prix unitaires forfaitaires, y compris tous les frais supplémentaires pour l'exécution du marché

Curriculum vitae du profil/de l'équipe

À joindre par le soumissionnaire.